

DÉLIBERATION 23-112

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 9 mai 2023

<u>Date de la convocation</u> : 2 mai 2023 <u>Nombre de conseillers en exercice</u> : 51

ARRIVÉ LE : 1 2 MAI 2023 SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Etaient Présents:

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M.Jacques BOYER, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, MmeDominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Erwann BINET à Mme Dominique ROUX, Mme Dalila BRAHMI à Mme Martine FAÏTA, M. Patrick CURTAUD à Mme Sophie PORNET, Mme Florence DAVID à Denis PEILLOT, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Anny GELAS à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER, Mme Maryline SILVESTRE à M. Lévon SAKOUNTS.

Absent suppléé: M. Max KECHICHIAN représenté par Mme Janine CRIVELLI.

Secrétaire de séance : M. Philippe MARION

OBJET: AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme : décision relative à l'évaluation environnementale

du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe

Rapporteur: Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

A la demande de la commune, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Moidieu-Détourbe par l'arrêté n°A23-02 en date du 27 février 2023.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe a été présenté le 01 mars 2023 pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc.

L'autorité environnementale, qui a examiné le dossier, a pris en compte les points suivants :

• La commune de Moidieu-Détourbe (Isère) compte 1941 habitants sur une surface de 18,04 km²; le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +1,1 %; elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme Village des Balmes et Couronnes Viennoises.

- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe a pour objet de :
 - assouplir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP secteur « Le Clos » afin d'autoriser la réalisation du projet en <u>une ou plusieurs</u> opérations d'ensemble;
 - modifier diverses règles : implantation des commerces, prise en compte du coefficient d'emprise au sol en zone Uc, aspect extérieur des constructions (clôtures, volets), constructions sur limite séparative;
 - autoriser la création d'abris pour animaux parqués en zones agricole et naturelle;
 - mettre à jour le règlement écrit et le plan de zonage suite à l'arrêté préfectoral qui porte révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère.
- L'ensemble de ces objets a un impact limité sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il n'est prévu aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N. Seules deux adaptations du règlement écrit sont de nature à impacter sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers :
 - L'exclusion des piscines dans le calcul de l'emprise au sol en zone Uc. Les zones Uc sont des zones éloignées du centre-bourg et dans lesquelles l'évolution du bâti s'avère difficile. L'objectif est de permettre au bâti existant d'évoluer. Certes, une consommation d'espace pourra être engendrée mais elle reste très limitée (pas de modification du CES) et s'inscrit sur des tènements déjà artificialisés, au sein de l'enveloppe urbaine.
 - La possibilité de créer des abris pour animaux en zones agricole et naturelle. Cette nouvelle disposition est encadrée avec l'obligation de réaliser des abris en nombre restreint, dépourvus de dalle étanche au sol et limités à 20 m2. L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera donc limité et permettra de garantir le bien-être animal.
- Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas de nature à :
 - Remettre en cause la préservation des cours d'eau et la ressource en eau, les enjeux paysagers, la préservation des espaces agricoles ;
 - Générer des incidences sur la préservation des milieux écologiques du territoire, de nouvelles nuisances ou risques sur le territoire ;
 - Impacter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les consommations énergétiques de la commune.

L'autorité environnementale, dans son avis n°2023-ARA-AC-3031 rendu le 25/04/2023, conclut que « le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire peut maintenant prendre la décision de ne pas produire d'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

En application de l'article R.153-21, cette décision sera affichée pendant 1 mois au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en Mairie de Moidieu-Détourbe. Enfin, elle sera jointe au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public, accompagnée de l'avis de la MRAE au titre du R104-35 du code de l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moidieu-Détourbe approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 27 mars 2018 ;

VU l'arrêté n°A23-02 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 27 février 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU;

VU la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le numéro n°2023-ARA-AC-3031 présentée le 1^{er} mars 2023 par Vienne Condrieu Agglomération relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Moidieu-Détourbe, justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

VU l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3031 de l'Autorité environnementale daté du 25/04/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

CONFIRME au regard de l'avis de l'Autorité environnementale que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE par conséquent de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moidieu-Détourbe.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 15/05/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice Générale des Services

Virginie PAQUIEN

Pour extrait certifié conforme Pour le Président, La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON